

## Circulaire

Bruxelles, le 12 octobre 2016

Référence: NBB\_2016\_40

vosre correspondant:

Nicolas Strypstein  
tél. +32 2 221 44 74 – fax +32 2 221 31 04  
nicolas.strypstein@nbb.be

### Rapports périodiques à transmettre via eCorporate - secteur de l'assurance et de la réassurance

#### Champ d'application

- *Entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge<sup>1</sup> ;*
- *Succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'Etats qui ne sont pas membres de l'Espace économique européen ;*
- *Entités responsables<sup>2</sup> d'un groupe d'assurance ou de réassurance de droit belge au sens de l'article 339, 2° de la loi du 13 mars 2016.*

#### Résumé/Objectifs

*La présente circulaire a pour objet de déterminer les informations que les entreprises sous contrôle doivent soumettre à la Banque nationale de Belgique, ainsi que leur fréquence.*

Madame,  
Monsieur,

#### **1. GÉNÉRALITÉS**

La présente circulaire a pour objet de déterminer les informations tant qualitatives que quantitatives, autres que celles transmises via OneGate, dont la Banque nationale de Belgique (la Banque) doit disposer dans le cadre de l'exercice du contrôle prudentiel des entreprises d'assurance et de réassurance et des groupes d'assurance et de réassurance.

<sup>1</sup> Y compris les entreprises en « run off » mais à l'exception des entreprises d'assurance de droit belge de petite taille visées aux articles 275 et 276 ou locales visées à l'article 294 de la loi du 13 mars 2016.

<sup>2</sup> Et plus précisément les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'Espace économique européen ou d'un pays tiers, les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge dont l'entreprise mère est une société holding mixte ou une compagnie financière mixte de l'Espace économique européen ou d'un pays tiers et les sociétés holding d'assurance ou compagnies financières mixtes de droit belge qui sont entreprises mères d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge.

A cet effet, la Banque a mis en place une plateforme sécurisée de communication (portail), appelée **eCorporate**, qui a pour but de permettre l'échange d'informations de manière continue avec les entreprises d'assurance et de réassurance.

Ce portail consiste en un outil de gestion des informations demandées par la Banque et en une interface permanente de consultation de ces informations par (i) la Banque, (ii) les entreprises sous contrôle de la Banque et (iii) les commissaires agréés.

## 2. MODE DE TRANSMISSION – PORTAIL ECORPORATE

Dans le cadre du site eCorporate, la responsabilité de la gestion et de l'accès à l'information échangée entre l'entreprise et la Banque est confiée à une personne responsable désignée par l'entreprise.

**Le choix de cette personne est essentiel vu que cette dernière a accès, en tant que *company administrator*, à toutes les informations disponibles sur eCorporate. De plus, celle-ci a l'opportunité, si elle le juge nécessaire, d'octroyer un accès global ou limité à cette information à d'autres collaborateurs ou personnes agissant pour son entreprise.**

Les modalités concrètes et détaillées de fonctionnement d'eCorporate sont explicitées dans le « *manuel d'utilisation* » qui est disponible sur le site eCorporate. La personne responsable désignée reçoit le code d'activation avec lequel elle peut initier l'accès de son entreprise au site.

*Pour mémoire :*

L'accès à eCorporate nécessite dans le chef de chaque utilisateur l'utilisation d'un certificat personnel.

A cet effet, sont proposées les solutions suivantes :

- Un certificat personnel délivré par une tierce partie agréée.

Les certificats supportés sont :

- Globesign Personal 3 (pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter le site <http://www.globalsign.be>)
  - Isabel (pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter le site <http://www.isabel.be>)
  - Certipost (pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter le site <http://www.certipost.be>)
- Votre eID ou Electronische identiteitskaart (pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter le site <http://eid.belgium.be>).

Les certificats utilisés pour eManex ou pour la première version d'eCorporate restent utilisables pour cette nouvelle version mais n'y donnent pas accès automatiquement.

## 3. INFORMATIONS À DÉPOSER SUR ECORPORATE

3.1. Les documents attendus (i) des entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge, (ii) des succursales en Belgique d'entreprises d'assurance et de réassurance non-EEE et (iii) de l'entité responsable d'un groupe d'assurance ou de réassurance de droit belge<sup>3</sup>

Il est renvoyé à la liste des documents reprise en annexe 1 de la présente circulaire.

Cette liste n'est pas limitative. La Banque se réserve le droit de demander tout autre document qui lui sera nécessaire dans le cadre de l'exercice de son contrôle prudentiel. Tout nouveau document qui sera exigé par la Banque, sera ajouté à l'annexe susmentionnée.

### 3.2. La fiche d'identification

La fiche d'identification reprend des informations générales propres à chaque entreprise (adresse, agréments, personnes de contact au sein de l'entreprise et de la Banque, ...). Si des modifications

<sup>3</sup> Cf. la définition d' « entité responsable du groupe » reprise dans la circulaire NBB\_2016\_31.

doivent être apportées à ces informations, les entreprises sont priées d'en faire expressément la demande à la Banque par mail à l'adresse suivante : [ecorporate@nbb.be](mailto:ecorporate@nbb.be). La Banque se chargera elle-même de la mise à jour de la fiche sur **eCorporate**.

#### **4. QUALITÉ ET MISE À JOUR DU REPORTING**

Le cadre légal du reporting prudentiel des entreprises d'assurance et de réassurance à la Banque est prévu aux articles 312 à 317 de la loi du 13 mars 2016 et celui du reporting prudentiel de l'entité responsable d'un groupe d'assurance ou de réassurance est prévu aux articles 422 à 430 de la loi du 13 mars 2016.

Il y est notamment prévu que les informations quantitatives et qualitatives transmises à la Banque: *“respectent les principes suivants: 1° elles reflètent la nature, l'ampleur et la complexité des activités de l'entreprise concernée et notamment les risques inhérents à cette activité; 2° elles sont accessibles, complètes pour tout ce qui est important, comparables et cohérentes dans la durée; 3° elles sont pertinentes, fiables et compréhensibles.”* (articles 312, §4 et 422, §3 de la loi du 13 mars 2016).

La qualité et la mise à jour des informations transmises à la Banque relèvent de la seule responsabilité du Comité de direction et du Conseil d'administration de l'entreprise concernée.

#### **5. MISE EN APPLICATION**

La présente circulaire annule et remplace la circulaire CBFA\_2010\_30 du 21 octobre 2010 et ses annexes. Elle entre en application pour les reportings attendus à partir du 01/01/2017.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Jan Smets  
Gouverneur

#### **Annexes: 4**

- Annexe 1 Liste des documents à déposer sur eCorporate par les entreprises sous contrôle*
- Annexe 2 Modèle de déclaration semestrielle et annuelle du comité de direction concernant le reporting prudentiel périodique quantitatif et qualitatif (Art. 80, §5 et 202 de la loi du 13 mars 2016)*
- Annexe 3 Modèle de tableau pour la communication des informations chiffrées en matière de rémunération (Annexe 8 du mémorandum de gouvernance)*
- Annexe 4 Modèle de tableau synoptique concernant la composition des organes de gestion et fonctions de contrôle indépendantes (Annexe 12 du mémorandum de gouvernance)*